Programme de rétablissement pour la limace à manteau de la Caroline (*Philomycus carolinianus*) en Ontario

Ce document constitue le programme de rétablissement pour la limace à manteau de la Caroline, une espèce en péril en Ontario. Le plan complet est disponible en anglais seulement.

La disponibilité

Cette publication hautement spécialisée « Recovery strategies prepared under the *Endangered Species Act, 2007* », n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement 671/92 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français. Pour obtenir de l'aide en français, veuillez communiquer avec <u>recovery.planning@ontario.ca</u>.

Le programme de rétablissement complète est disponible en anglais.

Le résumé du programme de rétablissement

La limace à manteau de la Caroline est une limace terrestre de 6 à 10 centimètres à l'âge adulte dont tout le corps est couvert d'un manteau de couleur cendrée. Le manteau est marbré de gris foncé à brun et orné de deux lignes centrales de points noirs. La limace est généralement inactive lorsqu'on la voit, de sorte que sa tête n'est pas visible. Une paire supérieure de tentacules gris clair peut dépasser de sous le manteau, mais la paire inférieure de tentacules n'est généralement pas visible.

À l'heure actuelle, l'aire de répartition de la limace à manteau de la Caroline en Ontario comprend au moins sept sous-populations connues : celle de l'île Pelée (aire de l'alvar du chemin Stone, y compris le terrain de camping; celle de la réserve naturelle provinciale de Fish Point; celle de la propriété Richard et Beryl Ivey et de la forêt Winery), celle du parc provincial Wheatley, celle de Grape Fern Woods, celle du parc provincial Rondeau et celle de Sinclair's Bush. On ne sait pas si la sous-population de Leamington existe encore, bien que l'habitat semble intact à White Oak Woods près de Leamington.

La limace à manteau de la Caroline est inscrite actuellement en tant qu'espèce menacée sur la Liste des espèces en péril en Ontario (Liste des EEPEO). Les principales menaces pour cette espèce comprennent les changements climatiques (sécheresses, changements dans les régimes de gel), les brûlages dirigés et les modifications de l'habitat causées par les espèces envahissantes telles que les plantes, les vers de terre et d'autres gastéropodes. De plus, la pollution et toutes les incidences directes et indirectes d'origine humaine (p. ex., la modification de l'habitat) propres aux sites restants constituent des menaces.

L'objectif de rétablissement recommandé pour la limace à manteau de la Caroline consiste à assurer la persistance à long terme des sous-populations existantes. Les objectifs de rétablissement recommandés pour atteindre ce but sont décrits ci-dessous.

- 1. Faire participer la communauté scientifique, les gestionnaires des terrains du gouvernement, les fiducies foncières, les organismes de conservation et les propriétaires fonciers privés à l'étude des habitats adéquats pour déterminer l'étendue actuelle de l'aire de répartition dans le sud-ouest de l'Ontario.
- 2. Évaluer et atténuer les menaces sur tous les sites connus où l'espèce est présente ou l'a été en Ontario.
- 3. Mener et/ou soutenir des recherches qui comblent des lacunes dans les connaissances liées à la biologie, à la taille de la population et aux besoins d'habitat qui éclairent les efforts de rétablissement.
- 4. Améliorer et/ou créer l'habitat, si c'est possible et nécessaire, afin d'augmenter la disponibilité de l'habitat pour les sous-populations existantes.

Nous manquons de données sur les limites spatiales de l'habitat utilisé et la dispersion de la limace à manteau de la Caroline. Lorsque des données sur la taille du domaine vital, la capacité de dispersion et les principales caractéristiques de l'habitat qui sont essentielles au cycle de vie de l'espèce seront disponibles, l'aire désignée comme habitat pourrait être décrite plus précisément et devrait être réexaminée. Sur la base des meilleures données disponibles, il est recommandé que tous les écosites de la classification écologique des terres (CET) occupés par des sous-populations existantes soient prescrits en tant qu'habitat dans un règlement sur l'habitat, car étant donné la rareté de l'espèce, elle peut être présente dans tout l'habitat mais n'être détectée nulle part. Il est recommandé que l'aire réglementée soit définie en fonction d'une aire écologique continue comprenant tous les écosites occupés et tous les écosites inoccupés adéquats situés à proximité immédiate des écosites occupés. Cette recommandation augmente la probabilité que tous les éléments de l'habitat nécessaires à la recherche de la nourriture, à l'accouplement, à la nidification, à l'estivation et à l'hibernation soient inclus pour plusieurs générations.

Il est de plus recommandé pour l'espèce qu'une zone tampon de 90 mètres soit ajoutée aux polygones d'écosite de la CET définis et à proximité immédiate des écosites de connexion inoccupés adéquats pour permettre l'augmentation de la population et maintenir un microhabitat important et ses propriétés (p. ex., litière de feuilles, bûches en décomposition) afin de réduire les effets de bordure et de tenir compte de l'utilisation temporaire de l'habitat avoisinant. Les habitats connus pour être inadéquats (p. ex., les routes, les terres agricoles, les zones urbaines, les jardins, les parcs sur la terre ferme et les lacs) doivent être exclus de cette zone tampon.